

# **GE\_GERICHTE P/8836/2020 vom 13. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8836\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8836_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/8836/2020 du 13 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/8836/2020 del 13 ottobre 2021

## **Regeste**

LIBERTÉ D'ASSOCIATION; MANIFESTATION | LMDPu

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### **E. 1.3**

Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peuvent être produites devant l'instance d'appel. Il découle de cette formulation que le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est limité à l'arbitraire en ce qui concerne l'établissement des faits. Celle-ci peut, en revanche, revoir librement le droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_786/2020 du 11 janvier 2021 consid. 3.1 destiné à publication ; 6B\_426/2019 du 31 juillet 2019 consid. 1.1).

### **E. 2**

2.1.1. La LMDPu est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008. Le 9 juin 2011, une modification, intitulée " Manifestations à potentiel violent ", a été adoptée. Elle faisait suite à la vaste manifestation " Contre l'Organisation mondiale du commerce " du 28 novembre 2009, au cours de laquelle de grandes scènes d'émeutes avaient eu lieu, engendrant notamment des déprédations du mobilier urbain, des voitures incendiées et des vitrines brisées (MGC 2009-2010 II A 1552). Selon l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi, le titre 1, intitulé " Priorité à l'ordre public ", indique notamment qu'en cas de trouble, la police doit intervenir sans délai et les manifestants doivent immédiatement obéir à ses injonctions (MGC 2009-2010 II A 1553). L'art. 10 LMDPu, dans sa nouvelle teneur, punit de l'amende jusqu'à CHF 100'000.- celui qui a omis de requérir une autorisation de manifester, ne s'est pas conformé à sa teneur, a violé l'interdiction édictée à l'art. 6 al. 1 – disposition interdisant aux participants d'une manifestation de porter une tenue empêchant l'identification, de

détenir des armes ou des objets pouvant causer des dommages –, ou ne s'est pas conformé aux injonctions de la police. La modification du 9 juin 2011 a fait l'objet d'un contrôle de légalité par le Tribunal fédéral, lequel a déclaré notamment l'art. 10 LMDPu conforme à la Constitution fédérale et à la CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_225/2012 du 10 juillet 2013 consid. 2.1 et 5 ss). 2.1.2. L'art. 11 CEDH garantit la liberté de réunion et d'association. Pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, un Etat peut, en principe, soumettre à autorisation préalable la tenue de réunions sans contrevenir à l'art. 11 CEDH. Les Etats étant en droit d'exiger une autorisation, ils doivent pouvoir sanctionner ceux qui participent à une manifestation ne satisfaisant pas à cette condition. Un système d'autorisation deviendrait illusoire si l'art. 11 CEDH devait interdire les sanctions pour défaut d'autorisation. L'imposition d'une sanction pour participation à une manifestation non autorisée est donc réputée compatible avec les garanties énoncées par l'art. 11 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2020 du 26 mai 2021 consid. 6 destiné à publication et les références). Cette affirmation doit toutefois être nuancée à la lumière de l'art. 12 CP, dans la mesure où une sanction ne se justifie que si l'auteur sait que la manifestation n'a pas été autorisée ; un manifestant ne saurait ainsi se voir reprocher sa participation nonobstant l'absence d'autorisation avant d'avoir eu conscience de cet aspect, par exemple en raison d'une mise en garde des autorités ou d'une injonction policière. La CourEDH a néanmoins rappelé que l'organisation d'une manifestation sans autorisation préalable ne justifie pas nécessairement une ingérence dans l'exercice par une personne de son droit à la liberté d'expression. Il est important que les autorités publiques fassent preuve d'une certaine marge de tolérance à l'égard de manifestants non violents (arrêt *Obote c. Russie* du 19 novembre 2019, requête no 58954/09). Cette affaire concernait une " flash mob " de sept personnes qui s'étaient tenues debout en silence en brandissant une feuille de papier blanc devant le siège du gouvernement russe ; la Cour a retenu que leur manifestation ne saurait être qualifiée de menace à l'ordre public. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objective Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.2.2. Conformément à l'art. 48 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine notamment si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble. Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il doit encore se situer dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_713/2018 du

21 novembre 2018 consid. 5.4). 2.2.3. L'art. 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce, notamment, à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; 135 IV 130 consid. 5.3.2, 5.3.3 et 5.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_718/2020 du 25 novembre 2020 consid. 2.2 ; 6B\_1295/2020 du 26 mai 2021 consid. 7 destiné à publication ; 6B\_519/2020 du 27 septembre 2021 consid. 2.4 s.). Le fait que les contraventions de droit cantonal constituent généralement des cas bagatelles n'exclut pas une exemption de peine fondée sur l'art. 52 CP, appliqué à titre de droit cantonal supplétif (art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise [LPG]). Cette exemption suppose toutefois que le fait en question apparaisse, quant à la faute et aux conséquences de l'acte, comme d'une gravité significativement moindre que le cas typique du comportement réprimé (ATF 138 IV 13 consid. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_94/2014 du 11 juin 2014 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, la culpabilité du prévenu est légère. Il sera retenu à décharge que la manifestation n'a connu aucun débordement et est intervenue en septembre 2018. Elle a regroupé une quinzaine de personnes seulement dans une atmosphère pacifique, n'a duré qu'une quarantaine de minutes et est restée concentrée à la portion de trottoir devant l'entrée piétonne du Consulat. L'intervention policière s'est limitée à une courte période et la gestion de l'incident s'est déroulée dans le calme, sans invective ni violence de part et d'autre. La circulation n'a subi aucune perturbation. L'accès au Consulat a été obstrué par un amas de charbon, mais les employés ont pu se rendre à leur poste. Aucun bien privé n'a été endommagé. Aucune plainte pénale n'a du reste été déposée. Enfin, le délai de prescription est aujourd'hui atteint (art. 98 et 109 cum 97 al. 3 CP) et rien indique que le prévenu se serait mal comporté dans l'intervalle. Le but poursuivi était honorable puisque le prévenu souhaitait attirer l'attention sur les conséquences délétères liées à une déforestation en \_\_\_\_\_ afin d'agrandir une mine à charbon. Ce faisant, il a agi sans la moindre violence avec la volonté de lutter pour la protection de l'environnement, cause qui se situe incontestablement dans la partie supérieure des valeurs éthiques. Cela étant, retenir l'existence d'un mobile honorable pour toute manifestation sur la voie publique défendant une "bonne cause" et dispersée sans heurt contreviendrait au sens même de l'art. 10 LMDPu, dans la mesure où cette circonstance atténuante serait pour ainsi dire automatique, les manifestations nécessitant le recours à la force étant heureusement rares, la police n'y recourant qu'à titre d'ultima ratio. Le but et le mode de déroulement de la manifestation ne peut ainsi, à lui seul, justifier l'application de cette disposition ; il faut au contraire des circonstances particulières pour permettre l'application de cette circonstance atténuante. Or, en l'espèce, de telles circonstances n'existent pas. En particulier, le fait de laisser du charbon sur le trottoir à l'issue de la manifestation laisse perplexe, un tel comportement paraissant contraire aux idées défendues. Ces salissures du domaine public, qui n'ont pas fait l'objet d'une poursuite (cf. art. 11C LPG), et dont l'appelant n'est pas l'auteur immédiat mais qu'il a ensuite refusé de (faire) réparer, ne peuvent être prises en compte dans

l'appréciation de la culpabilité, l'accusateur public ayant implicitement renoncé à les sanctionner. Cela étant, elles font en l'occurrence obstacle à la circonstance atténuante du mobile honorable, incompatible avec un tel geste. Par ailleurs, le prévenu a agi au mépris de la législation en vigueur puisqu'aucune autorisation n'a été demandée. Coutumier des manifestations, il a expressément reconnu savoir qu'il faisait preuve de désobéissance civile et pouvait être amendé. Sa faute n'apparaît ainsi pas dénuée de toute substance en comparaison à celle d'un individu qui aurait simplement omis de requérir une autorisation de manifester. Sa conséquence directe est une perte de crédibilité pour le système des autorisations et partant pour la puissance publique. Enfin, le lieu choisi par l'appelant ne peut être éludé. La manifestation n'a certes réuni qu'une quinzaine de personnes et n'a effectivement pas entravé la circulation publique ni bloqué l'accès au Consulat. Néanmoins, la Suisse, Etat d'accueil, doit garantir certaines facilités, privilèges et immunités, prévus par la Convention de \_\_\_\_\_ sur les relations consulaires, aux représentations étrangères sur son sol. La tenue d'une manifestation devant un tel lieu n'est dès lors pas anodine, et ne peut pas être assimilée à la " flash mob " silencieuse et pacifique faisant l'objet de l'arrêt Obote c. Russie susmentionné, même si la présente cause est plus proche de cette affaire que de celle faisant l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2020 susmentionné. Compte tenu du lieu choisi, qui implique que l'autorité s'assure de la sécurité des lieux visés et des personnes qui le fréquentent, il n'est ainsi pas disproportionné de considérer que l'appelant pouvait et devait demander une autorisation pour sa manifestation. Ainsi, sa culpabilité ne peut pas être considérée comme peu importante et il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 52 CP. Le montant de l'amende requis par le MP est néanmoins exagéré. Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, l'amende sera fixée à CHF 100.- et la peine privative de liberté de substitution à un jour (art. 106 al. 3 CP).

### **E. 3**

3.1.1. Aux termes de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Le sort des frais de procédure de première instance est régi par l'art. 426 al. 1 1<sup>ère</sup> ph. CPP, aux termes duquel le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La raison en est qu'il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). 3.1.2. In casu, le prévenu a été acquitté pour les faits de décembre 2018 du fait qu'il ne pouvait pas être établi à satisfaction de droit qu'il aurait pris part à l'organisation de cette manifestation. Par conséquent, il ne peut pas être retenu que son comportement a occasionné l'ouverture de la présente procédure. En revanche, le prévenu a été reconnu coupable d'infraction à l'art. 10 LMDPu en relation avec l'événement de septembre 2018 et amendé. Dès lors, la moitié des frais de la procédure préliminaire et de première instance doivent être mis à sa charge. 3.2.1. Selon l'art. 428 al. 1 1<sup>ère</sup> ph. CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). 3.2.2. Le MP obtient gain de cause dans le principe et sur la question des frais, ne succombant que sur la quotité de l'amende infligée. Par conséquent, le prévenu supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

## E. 4

4.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2). 4.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP prévoit que le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une telle indemnité peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 143 IV 339 consid. 4.1 ; 138 IV 197 consid. 2.3.5). Dans l'appréciation du caractère raisonnable, les autorités pénales disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). Le prévenu peut être enjoint de chiffrer et détailler ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP), afin que l'autorité soit en mesure de procéder à cette appréciation. La Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 400.-/450.- pour le chef d'étude et CHF 150.- pour les avocats-stagiaires. On peut concevoir que le temps consacré aux déplacements ne soit pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier. Ainsi, un tarif inférieur pour les heures de déplacement est admis (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2). 4.2.1. L'état de frais de M e B\_\_\_\_\_ pour la procédure préliminaire et de première instance répond aux exigences susmentionnées, à l'exception du taux horaire appliqué à l'activité de sa stagiaire, y compris celui afférent à sa vacation. Le nombre d'heures consacré à la cause apparaît certes élevé pour deux contraventions ; dans des circonstances ordinaires, il serait réduit. En l'espèce toutefois, le SDC a erré et émis pas moins de trois ordonnances pénales successives à l'encontre de l'appelant, chacune corrigeant une omission ou erreur de la précédente, ce qui explique la longue activité de la défenseure. Partant, l'indemnité de la cheffe d'étude est arrêtée à CHF 7'401.35 correspondant à 15.42 heures d'activité au tarif de CHF 400.-/heure (CHF 6'168.-), plus la participation à l'audience devant le TP (CHF 833.35 pour les 2h05) et deux déplacements au/du Palais de justice (CHF 200.- x 2). Celle de l'avocate-stagiaire est fixée à CHF 925.50, représentant 5.67 heures à CHF 150.-/heure (CHF 850.50) et un déplacement au/du Palais de justice (CHF 75.-). L'équivalent de la TVA en CHF 641.15 sera ajouté ([CHF 7'401.35 + CHF 925.50] x 7.7%). La rémunération totale atteint ainsi CHF 8'968.-. Dans la logique de la répartition des frais procéduraux, une indemnité de 50% de ce montant sera allouée, soit CHF 4'484.- (CHF 8'968.- / 2). 4.2.2. Sous réserve de la même rectification que supra, l'état de frais présenté en appel par la défense est raisonnable. Ainsi, la rémunération sera fixée à CHF 1'587.-, correspondant à 3.50 heures d'activité pour la cheffe d'étude au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 1'575.-) et à 0.08 heure d'activité pour l'avocate-stagiaire au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 12.-). L'équivalent de la TVA en CHF 122.20 sera ajouté (CHF 1'587.- x 7.7%), pour un total de CHF 1'709.20. A nouveau, la répartition des frais en appel exige de réduire l'indemnité de 66%, soit à CHF 581.15 (CHF 1'709.20 x 34%). 4.2.3. En définitive, l'indemnité globale accordée au prévenu sera de CHF 5'065.15 (CHF 4'484.- + CHF 581.15). Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette créance sera compensée, à due concurrence, avec celle de l'Etat en paiement des frais de la

procédure mis à la charge du prévenu. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.